

ROTARY INTERNATIONAL
District 1770

**PROCEDURE DE CHOIX ET DE NOMINATION DU DÉLÉGUÉ
DU DISTRICT 1770 AU CONSEIL DE LÉGISLATION**

(Procédure approuvée par vote des clubs en conférence de District du 31 mars 2007)

En application de l'article 8 du règlement intérieur du Rotary International - dont les extraits utiles sont joints en annexe - les clubs du District 1770 décident de désigner leur délégué au Conseil de Législation et son suppléant au moyen d'une commission de nomination. Ils en arrêtent comme suit la procédure.

Article 1 : DATE DU CHOIX.

Le délégué et son suppléant pour le Conseil de Législation de l'année N / N+1 sont choisis au cours de l'année rotarienne N-2 / N-1. A titre d'exemple, le délégué et son suppléant pour le Conseil de Législation de 2010 (année rotarienne 2009-2010) sont choisis au cours de l'année 2007-2008.

Article 2 : CANDIDATURES.

Tout club du District peut soumettre la candidature d'un ou de plusieurs de ses membres, ancien dirigeant du Rotary International, ayant effectué un mandat complet au moment du choix, compétent, apte et prêt à assumer ces fonctions.

Article 3 : DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le dossier d'une candidature soumise par un club doit être adressé en double exemplaire au Gouverneur, au plus tard 15 jours avant la date de réunion de la commission de nomination, et composé comme suit :

- le procès-verbal de la délibération du club ayant proposé le ou les candidats, signé par le président et le secrétaire,
- le curriculum vitae professionnel et rotarien détaillé de chaque candidat,
- une photo d'identité de chaque candidat datant de moins de trois mois,
- une lettre manuscrite d'engagement personnel de chaque candidat.

Au plus tard 8 jours avant la date de réunion de la commission de nomination, le Gouverneur transmet un exemplaire des dossiers de candidature reçus au Président de cette commission.

Article 4 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE NOMINATION.

La commission de nomination est composée de dix membres titulaires issus de deux collèges, à savoir :

- collège des gouverneurs : les cinq derniers gouverneurs encore membres d'un club du District,
- collège des présidents de club : cinq présidents de club, tirés au sort lors de la conférence de District de l'année rotarienne précédant celle au cours de laquelle la commission se réunira, à savoir la conférence de District de l'année N-3 / N-2 pour les délégué et suppléant au Conseil de Législation de l'année N / N+1 (à titre d'exemple, la conférence de District de l'année 2006-2007 pour les délégué et suppléant au Conseil de Législation de 2010).

Les membres titulaires de la commission ne peuvent pas appartenir à un club qui présente un candidat.

Pour ce qui concerne le collège des gouverneurs, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, il est fait appel à l'ancien gouverneur le plus récent après le cinquième.

Pour ce qui concerne le collège des présidents de club, en cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, il est fait appel au président du club immédiatement placé après lui dans la liste alphabétique des clubs du District.

Le gouverneur en exercice est membre de la commission à titre consultatif. Il ne prend pas part au vote.

Le gouverneur élu assiste aux travaux de la commission en tant que secrétaire de séance. Il ne prend pas part au vote.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.

Il est préalablement rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 13.020.4. "Autres possibilités" du règlement intérieur du Rotary International applicables également au choix des délégué et suppléant au Conseil de Législation, la commission ne se limite pas aux candidatures des clubs et choisit le candidat le plus compétent et disponible.

5-1. Présidence de la commission.

La commission est présidée par le plus ancien des anciens gouverneurs.

5-2. Présentation des dossiers de candidature.

Le Président présente aux membres de la commission les dossiers de candidature proposés par les clubs. Il expose toute non-conformité qui ressortirait de leur lecture et la commission statue sur ces points.

5-3. Audition des candidats.

Après l'examen des dossiers de candidature et les commentaires de chacun des membres, la commission reçoit les candidats par ordre alphabétique.

5-4. Désignation du candidat.

Les votes ont lieu à bulletins secrets.

Au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu 5 voix ou plus est désigné délégué par la commission, son suppléant étant le candidat ayant obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur.

Dans le cas où aucun candidat n'aurait obtenu au moins 5 voix en sa faveur, ou en cas d'égalité de voix, et il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Le candidat ayant obtenu le plus de voix lors de ce second tour est alors désigné délégué, son suppléant étant le candidat ayant obtenu un nombre de voix immédiatement inférieur.

En cas de nouvelle égalité, il est procédé à un troisième tour au cours duquel le Président de séance dispose de deux bulletins de vote.

Le Président est chargé de faire respecter la procédure de choix. Il veille notamment à ce que les délibérations des membres de la commission ne dérogent en rien aux dispositions du règlement intérieur du Rotary International et aux précisions apportées par les présentes dispositions.

Les débats de la commission sont secrets et chaque membre est tenu à une absolue discrétion.

5-5. Procès-verbal des délibérations.

Le choix étant fait, le secrétaire de la commission dresse procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par tous les membres présents et remis au Gouverneur. Celui-

ci informe le président du club des candidats retenus en tant que délégué et suppléant. Il informe également les présidents des clubs dont le candidat n'a pas été choisi et fait connaître à l'ensemble des clubs le nom des candidats choisis et celui de leur club. Il informe enfin le Secrétariat Général du Rotary International dans les formes requises par ce dernier.

Article 6 : CALENDRIER.

Les principales étapes et dates de la procédure globale de choix et de désignation des délégué et suppléant au Conseil de Législation de l'année N / N+1 sont rappelées ci-après. Les articles correspondants du règlement intérieur du Rotary International applicables également au choix des délégué et suppléant au Conseil de Législation, sont rappelés entre parenthèses.

Le jour J de l'année N-2 / N-1 est celui de la réunion de la commission de nomination.

J-XX Conférence de District de l'année N-3 / N-2 : tirage au sort des cinq présidents de club formant le collège des présidents de club de la commission de nomination pour les délégué et suppléant au Conseil de Législation de l'année N / N+1.

J-75 Le Gouverneur invite les clubs à soumettre des candidatures au moyen d'un dossier de candidature conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessus (13.020.3). Le Gouverneur publie également cette information dans sa Lettre mensuelle.

J-15 Date limite de réception par le Gouverneur des dossiers de candidature.

J (année N-2 / N-1) Réunion de la commission de nomination pour les délégué et suppléant au Conseil de Législation de l'année N / N+1 (13.020.1, 4 et 5).

J+10 Lettre du Gouverneur informant les clubs des nom et club des candidats choisis par la commission de nomination (13.020.5) et les invitant à lui faire connaître les éventuelles candidatures maintenues en opposition (13.020.7).

J+30 Date limite de réception par le Gouverneur des résolutions de club maintenant une candidature en opposition (13.020.7).

J+40 En cas d'absence de candidature en opposition (13.020.9) ou de non validité des candidatures en opposition reçues (13.020.11), information par le Gouverneur aux clubs du nom des candidats définitivement retenus.

J+40 En cas de candidature en opposition, lettre du Gouverneur informant les clubs des noms des candidats en opposition et les invitant à lui faire connaître les éventuels appuis aux candidatures en opposition (13.020.8).

J+60 Date limite de réception par le Gouverneur des résolutions de club soutenant des candidatures en opposition.

J+70 En cas de candidature en opposition valide, lancement par le Gouverneur du vote par correspondance (13.020.10).

J+90 Date limite de réception par le Gouverneur des bulletins de vote par correspondance (13.040).

J+100 Information par le Gouverneur aux candidats, aux clubs et au Rotary International sur le résultat du vote. Le Gouverneur publie également le nom des Rotariens choisis dans sa Lettre mensuelle.

A titre d'illustration concrète, pour une réunion de la commission de nomination le 15 décembre de l'année N-2 (date J) :

- la date de lancement de la procédure (J-75) est le 1er octobre N-2,

- *la date (J+40) de communication du nom des candidats définitivement retenus dans le cas le plus vraisemblable d'absence de candidature en opposition est le 25 janvier N-1,*
- *la date (J+100) de fin de la procédure quoi qu'il arrive est le 25 mars N-1.*

ANNEXE

Extrait du règlement intérieur du Rotary International (Manuel de procédure 2004)

Article 8 Conseil de législation

8.010. Composition.

Le Conseil de législation comprend des membres votants et non votants.

8.010.1. Délégués.

Chaque district est représenté par un délégué élu par les clubs, conformément aux paragraphes 8.050., 8.060. et 8.070. Les clubs hors district demandent au délégué du district de leur choix de représenter leurs intérêts. Le délégué est membre votant du Conseil de législation.

(...)

8.020. Critères d'éligibilité des membres votants.

8.020.1. Membre d'un club.

Chaque membre du Conseil de législation doit appartenir à un Rotary club.

8.020.2. Ancien dirigeant.

Pour être délégué, il faut avoir effectué un mandat complet de dirigeant du R.I. au moment de l'élection. Néanmoins, lorsque le Gouverneur certifie, avec confirmation du président du R.I., qu'aucun des anciens dirigeants de son district n'est disponible, un Rotarien n'ayant pas effectué de mandat complet en tant que gouverneur ou le gouverneur élu peut être choisi.

(...)

8.030. Attributions des délégués.

- a) aider les clubs à préparer les projets à soumettre au Conseil ;
- b) participer aux débats sur les projets organisés lors de la conférence de district ou d'autres réunions du district ;
- c) connaître l'opinion des Rotariens du district ;
- d) se former une opinion sur chaque projet et l'exprimer avec clarté lors du Conseil de législation ;
- e) statuer impartialement ;
- f) assister à la totalité de la réunion du Conseil de législation ;
- g) présenter aux clubs du district un rapport sur les décisions du Conseil de législation ;
- et
- h) se mettre à la disposition des clubs pour préparer les projets à soumettre aux futurs Conseils de législation.

(...)

8.050. Élection des délégués.

8.050.1. Procédure.

Sauf exception prévue aux paragraphes 8.060. et 8.070., les délégués et leurs suppléants sont élus lors de la conférence de district deux années rotariennes avant celle du Conseil de législation. Dans la région RIBI, les délégués et leurs suppléants sont élus lors de réunions des conseils de district, après le 1er octobre de l'année rotarienne précédant de deux ans celle du Conseil de législation.

8.050.2. Critères d'éligibilité.

Tout délégué doit prendre connaissance des critères requis et soumettre au secrétaire général une déclaration signée, attestant :

8.050.2.1. qu'il a pris connaissance des critères, attributions et responsabilités des délégués ;

8.050.2.2. qu'il est apte et prêt à les assumer et à s'en acquitter ; et

8.050.2.3. qu'il s'engage à assister à la totalité du Conseil de législation.

8.050.3. Candidatures.

Tout club du district peut soumettre la candidature d'un membre compétent, apte et prêt à assumer ces fonctions appartenant à un club du district. Le club avale la candidature, en incluant les signatures du président et du secrétaire du club. Les candidatures sont ensuite remises au Gouverneur qui les soumet au vote des électeurs des clubs lors de la conférence de district. Chaque électeur présent à la conférence de district dispose d'une voix.

8.050.4. Délégués et suppléants.

Le délégué du district est le candidat ayant obtenu la majorité des voix ; son suppléant étant le candidat se classant en deuxième place par le nombre des voix.

8.050.5. Candidat unique.

S'il n'y a qu'un candidat, aucun scrutin n'est nécessaire et le Gouverneur déclare que ce candidat est le délégué du district au Conseil de législation.

8.050.6. Incapacité des délégués et suppléants d'assumer leurs fonctions.

Dans ce cas, le Gouverneur peut désigner un autre membre compétent d'un club du district comme délégué.

8.060. Élection par correspondance.

8.060.1. Autorisation du Conseil Central.

Dans certaines circonstances, le Conseil Central peut autoriser la sélection du délégué et de son suppléant au moyen d'un vote par correspondance. Dans ce cas, le Gouverneur en informe officiellement les clubs par courrier aux secrétaires. Les candidatures doivent être soumises par écrit, signées par le président et le secrétaire du club, et reçues par le Gouverneur dans le délai qu'il a fixé. Le Gouverneur envoie à chacun des clubs de son district un bulletin de vote comportant la liste alphabétique des candidats qualifiés. Sur demande écrite dans les délais fixés par le Gouverneur, un candidat peut demander à ce que son nom soit retiré de la liste. Chaque club dispose au moins d'une voix. Au-delà de 25 membres, un club a droit à un vote supplémentaire par tranche de 25 ou fraction majeure de ce nombre en fonction de son effectif lors du dernier paiement semestriel. Tout club suspendu par le Conseil Central ne peut participer au vote. Le Gouverneur peut désigner une commission qui organise le scrutin par correspondance conformément au présent article.

8.060.2. Vote par correspondance.

Par vote majoritaire, les électeurs présents et votants lors de la conférence du district peuvent demander à choisir leur délégué et son suppléant au moyen d'un vote par correspondance. Ce vote doit avoir lieu au cours du mois suivant la conférence de district et doit respecter la procédure décrite au paragraphe 8.060.1.

8.070. Désignation par commission de nomination.

Au moins un an avant la date limite pour choisir les délégués et les suppléants, les électeurs présents et votants lors de la conférence de district peuvent demander, par vote majoritaire, à choisir leur délégué et son suppléant au moyen d'une commission de nomination. Cette sélection, y compris les candidatures en opposition et l'élection en résultant, doit être achevée deux années avant celle du Conseil de législation. La procédure de nomination est basée sur celle applicable aux gouverneurs et détaillée au paragraphe 13.020.